



PNUE

SAICM/OELTWG.1/4



**Approche stratégique
de la gestion internationale
des produits chimiques**

Distr. : Générale
27 octobre 2008

Français
Original : Anglais

**Groupe de travail juridique et technique à composition non limitée
de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques**
Première réunion
Rome, 21-24 octobre 2008

Rapport du Groupe de travail juridique et technique à composition non limitée de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La première réunion du Groupe de travail juridique et technique à composition non limitée de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, les 21, 22 et 24 octobre 2008. M. Matthew Gubb, coordonnateur de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ouvrant la réunion à 10 h 30, le mardi 21 octobre, a souhaité la bienvenue aux participants et remercié les Gouvernements de la République tchèque, de la Finlande, de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, dont l'appui financier avait contribué à l'organisation de la réunion.
2. M. Peter Kenmore, Chef du Service de la protection des plantes de la FAO et Secrétaire exécutif de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, est intervenu au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, et a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et à Rome. Il a rappelé le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'Approche stratégique, en mettant en lumière le rôle joué par la FAO dans des domaines tels que le suivi des progrès et la participation à des réunions du groupe régional.
3. Il a déclaré que l'Approche stratégique ne serait efficace que si les pays renforçaient leurs capacités de gestion des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, garantissant ainsi des conditions équitables et limitant l'intérêt pour l'industrie d'exporter des substances ou technologies dangereuses vers des pays où la législation sur les substances chimiques est moins stricte. Il a également préconisé la coordination aux niveaux national et international et la création de synergies entre les organisations et mécanismes relatifs aux substances chimiques ainsi qu'une cohérence entre les régimes relatifs aux produits chimiques et à leurs déchets. Soulignant que chaque organisation et programme concerné par les produits chimiques, notamment les membres du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, était autonome avec un financement et un mandat propres, il a prié instamment les organisations correspondantes de revoir leurs mandats ou attributions pour promouvoir la mise en œuvre de l'Approche stratégique.

II. Questions d'organisation

4. Le représentant du secrétariat a fait observer qu'aucun règlement intérieur officiel n'avait été élaboré pour la réunion en cours et il a proposé que le Groupe de travail pourrait souhaiter appliquer, mutatis mutandis, le règlement intérieur du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques pour régir la conduite de ses travaux.

5. Un représentant a fait remarquer que ce règlement avait été appliqué lors de la première session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, lors de laquelle il avait été décidé que toutes les décisions seraient prises uniquement par consensus. Il a proposé de faire de même lors de la présente réunion.

6. Plusieurs représentants ont estimé que, même s'ils convenaient que le Groupe de travail devrait à tout moment s'efforcer de parvenir à un consensus, cela ne serait peut-être pas toujours possible et des décisions devaient néanmoins être prises. Ils ont donc recommandé d'appliquer le règlement intérieur du Comité préparatoire sans amendement.

7. En l'absence de consensus, le représentant du secrétariat a proposé, et le Groupe de travail a accepté, de poursuivre la réunion en appliquant le règlement intérieur du Comité préparatoire et en plaçant les dispositions sur le processus de prise de décisions entre crochets. Les crochets seraient reconsidérés le cas échéant.

A. Election du Bureau

8. Le Groupe de travail a élu les membres ci-après pour former le Bureau de la réunion en cours, avec un représentant élu parmi chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies :

Président :	M. Osvaldo Álvarez Perez (Chili) (Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)
Vice-Présidents :	Mme Abiola Olanipekun (Nigéria) (Groupe des Etats d'Afrique)
	M. Mohammed Khashashneh (Jordanie) (Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique)
	Mme Kateřina Šebková (République tchèque) (Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale)
	M. Barry Reville (Australie) (Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

B. Adoption de l'ordre du jour

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote SAICM/OELTWG.1/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
3. Elaboration du règlement intérieur de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et ses organes subsidiaires.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport de la réunion.
6. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

10. Le Président a attiré l'attention sur les modalités et le calendrier indicatifs figurant dans l'ordre du jour annoté (SAICM/OELTWG.1/1/Add.1). Le Groupe de travail a décidé de conduire la réunion conformément à ceux-ci.

D. Participation

11. Les représentants des pays suivants ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave

de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

12. Les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies ci-après étaient également représentés : Commission européenne, Organisation des Etats américains, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation mondiale de la santé et Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : Agenda for Environment & Responsible Development, Organisation des femmes arméniennes pour la santé et l'environnement, Centre regional de coordination pour l'Afrique de la Convention de Bâle, Centre pour le droit international de l'environnement, Centro de Analisis y Accion en Toxicos y sus Alternativas (Centre for Analysis and Action on Toxics and their Alternatives), Croplife International, Day Hospital Institute for Rehabilitation and Development, Environment and Social Development Organization, Environmental Group FRI (Foundation for Realization of Ideas), Environmental Health Fund, Institute for Global Environmental Strategies, Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques, Conseil international des mines et métaux, Institut international d'agriculture tropicale, Réseau international pour l'élimination des POP, Société internationale des médecins pour l'environnement, Confédération syndicale internationale, International Union of Pure and Applied Chemistry, National Toxics Network, Pesticide Action Network – Asie et Pacifique, Society of Environmental Toxicology and Chemistry, Sustainlabour – International Labour Foundation for Sustainable Development, Women in Europe for a Common Future.

III. Elaboration du règlement intérieur de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques et ses organes subsidiaires

14. En examinant ce point, le Groupe de travail était saisi de notes du secrétariat sur l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence et ses organes subsidiaires (SAICM/OELTWG.1/2), la composition et les fonctions du Bureau de la Conférence ((SAICM/OELTWG.1/3), le règlement intérieur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (SAICM/OELTWG.1/INF/1) ainsi que d'une proposition du Gouvernement américain concernant le règlement intérieur de la Conférence (SAICM/OELTWG.1/INF/2).

15. Le représentant du secrétariat a déclaré que les consultations régionales avaient permis de dégager une position claire, à savoir que le règlement intérieur du Comité préparatoire serait un bon point de départ pour le règlement intérieur de la Conférence. Il a souligné les nombreux problèmes rencontrés par le Groupe de travail, tels que les dispositions relatives au processus décisionnel, la composition et le rôle du bureau de la Conférence et la création éventuelle d'organes subsidiaires.

16. A l'issue d'un débat, le Président a proposé, et le Groupe de travail a accepté, que le document SAICM/OELTWG.1/2, contenant le règlement intérieur du Comité préparatoire, servirait de base pour les débats. Le Comité a procédé à une première lecture du règlement intérieur et a décidé, lorsqu'il n'y avait pas eu accord sur des questions précises, de les renvoyer devant un groupe de contact pour qu'il les examine séparément.

17. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de créer deux groupes de contact, l'un présidé par M. Barry Reville (Australie), pour élaborer plus avant le règlement intérieur s'agissant du chapitre VI, « Membres du Bureau », et du chapitre VIII, « Organes subsidiaires », ainsi que des questions relatives aux réseaux régionaux, et le second, présidé par M. Jamidu Katima (Agenda for Environment and Responsible Development), pour examiner les questions relevant du règlement intérieur qui concernaient les pouvoirs et la représentation, la prise de décisions et la participation.

18. Lors de l'examen de la question des organes subsidiaires, visés à l'article 18 du règlement intérieur du Comité préparatoire, le représentant du Sénégal a fait une déclaration en sa qualité de Président du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (IFCS), dont la sixième session s'était tenue à Dakar, du 15 au 19 septembre 2008. Il a rappelé la résolution de Dakar sur l'avenir du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, adoptée par le Forum lors de cette session, dans laquelle celui-ci avait notamment demandé à la Conférence internationale sur la gestion des produits

chimiques de décider, à sa deuxième session, de faire de l'IFSC un organe consultatif de la Conférence. A l'issue d'un débat sur cette question, certains participants ont estimé que la question devrait être examinée lors de la deuxième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, tandis qu'un autre a tenu à exprimer sa préoccupation devant la proposition du Forum et la nécessité que la Conférence se prononce à ce sujet.

19. Faisant rapport au Groupe de travail, les Coprésidents du groupe de contact ont indiqué que des progrès considérables avaient été faits en vue de parvenir à un consensus sur le règlement intérieur et il ne restait quelques points qui devaient être abordés en plénière. Au cours du débat qui a suivi, un accord provisoire avait pu être obtenu sur de nombreux points du règlement intérieur. En raison toutefois des délais impartis, les participants n'avaient pu examiner entièrement certaines questions. Il a été décidé que le nouveau projet de texte de règlement intérieur, y compris les points sur lesquels un accord provisoire s'était dégagé, serait transmis à la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa deuxième session et il serait possible, à ce moment-là, de réexaminer le cas échéant l'un quelconque des points. Le projet de règlement intérieur figure dans l'annexe au présent rapport.

20. Le Groupe de travail a longuement débattu des dispositions à prendre en vue d'aider le secrétariat à préparer la deuxième session de la conférence. Même si certains participants penchaient pour le maintien de l'équipe des « amis du secrétariat » qui avait été mise en place depuis avril 2008, d'autres estimaient qu'il convenait d'élargir ce groupe pour y inclure le Bureau de la réunion en cours. Le représentant du secrétariat a rappelé que les « amis du secrétariat » comprenaient les cinq correspondants régionaux de l'Approche stratégique, deux autres représentants gouvernementaux par région, quatre représentants d'organisations non gouvernementales (chacun représentant des organisations de défense des intérêts publics, des organisations sanitaires, des organisations industrielles et des syndicats), ainsi que des représentants de la FAO, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Une autre suggestion était de constituer un groupe comprenant six représentants gouvernementaux, quatre représentants d'organisations non gouvernementales, un représentant d'une organisation intergouvernementale et les cinq correspondants régionaux de l'Approche stratégique.

21. Le Groupe de travail n'ayant pu parvenir à un consensus sur la question, le Président a prescrit que le secrétariat s'efforce de prendre les dispositions les plus appropriées pour lui permettre de préparer la deuxième session de la Conférence.

IV. Questions diverses

22. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

V. Adoption du rapport de la réunion

23. Le rapport de la réunion a été adopté sur la base du projet de rapport distribué lors de la réunion, tel que modifié oralement, et étant entendu que l'établissement de la version finale serait confiée au secrétariat, qui travaillerait sous l'orientation du Président.

VI. Clôture de la réunion

24. Le Président a déclaré la réunion close le vendredi 24 octobre 2008 à 19 h 10.

Annexe

Règlement intérieur de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques

I. Introduction

Article 1

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (« Conférence ») convoquée en application de la section VII de la Stratégie politique globale de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et a été élaboré compte tenu du caractère multipartite de l'Approche stratégique, comme décrit au paragraphe 2 de la Stratégie politique globale.

II. Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement intérieur :

a) On entend par « gouvernement participant » tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat membre associé d'une institution spécialisée et, sauf indication contraire, toute organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains d'une région déterminée, à laquelle ses Etats membres ont donné pouvoir de traiter des questions relevant du mandat de la Conférence;

b) On entend par « gouvernements participants présents et votants » les gouvernements présents à la séance au cours de laquelle le vote a lieu et exprimant un vote positif ou négatif. Les gouvernements participants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme ne participant pas au vote;

c) On entend par « organisation intergouvernementale participante » tout organisme des Nations Unies, ou toute autre entité intergouvernementale ayant des compétences et des responsabilités dans le domaine de la gestion internationale des produits chimiques;

d) On entend par « organisation non gouvernementale participante » toute organisation internationale non gouvernementale ayant des activités, des compétences et des responsabilités [conformes] aux buts et objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui a informé le secrétariat, par écrit, conformément à l'article 13, de son souhait d'être représentée aux sessions de la Conférence et dont la participation n'est pas rejetée par un tiers ou plus des gouvernements participants présents lorsque la Conférence l'examine;

e) On entend par « participants » tous les gouvernements, membres associés et organisations intergouvernementales et non gouvernementales susmentionnés.

f) On entend par « Président » le Président de la Conférence élu conformément aux dispositions de l'article 14.

III. Participation

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, tous les participants sont autorisés à participer, conformément au présent règlement intérieur, aux sessions de la Conférence et aux réunions de tout organe subsidiaire créé en application de l'article 23.

2. Les organisations intergouvernementales et/ou non gouvernementales participantes ne pourront participer à l'examen de tout ou d'une partie de l'ordre du jour si les gouvernements participants présents et votants en décident ainsi à la majorité des deux tiers. Ces exclusions temporaires ne seront décidées que si la question à l'examen est délicate. Les raisons motivant l'exclusion devront être exposées dans la décision des gouvernements participants et elles figureront dans le compte rendu officiel de la session.

IV. Lieu, dates et convocation des sessions

Article 4

Le lieu et les dates de chaque session de la Conférence sont décidés par les gouvernements participants après avoir consulté le secrétariat et invité les organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales participantes à faire leurs observations..

Article 5

Le secrétariat informe tous les participants du lieu et des dates d'une session de la Conférence huit semaines au moins auparavant.

V. Ordre du jour

Article 6

1. Le secrétariat établit, en consultation avec le Bureau et sous son autorité, un ordre du jour provisoire pour chaque session, conformément aux fonctions de la Conférence définies au paragraphe 24 de la Stratégie politique globale. Tout participant peut demander au secrétariat l'inscription de points particuliers à l'ordre du jour provisoire.
2. En établissant l'ordre du jour conformément au paragraphe 1, une priorité sera accordée à tout point recommandé par des réunions régionales de l'Approche stratégique et aux points concernant particulièrement les pays en développement et les pays à économie en transition.
3. A chaque session de la Conférence, l'ordre du jour provisoire, accompagné d'autres documents officiels, est distribué à tous les participants par le secrétariat et dans les langues officielles au moins six semaines avant l'ouverture de la session.
4. Après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant son adoption par la Conférence, les participants ne peuvent proposer que des points importants et urgents. Le secrétariat inscrit ces points à l'ordre du jour provisoire après approbation par le Bureau.

Article 7

Au début de chaque session de la Conférence, les gouvernements participants, après avoir consulté les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes, adoptent l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout point additionnel proposé conformément à l'article 6.

Article 8

Au cours d'une session de la Conférence, les gouvernements participants peuvent, après avoir consulté les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes, en réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant ou modifiant des points. Seuls peuvent être ajoutés les points que les gouvernements participants jugent urgents et importants.

VI. Représentation, pouvoirs et accréditation

Article 9

Chaque participant prenant part à une session de la Conférence est représenté par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaire. Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Article 10

1. Les pouvoirs des représentants des gouvernements participants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible, 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.
2. Pour les gouvernements participants, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'organisations régionales d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 11

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

Article 12

Les représentants des gouvernements participants sont autorisés à participer provisoirement à la session, en attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs.

Article 13

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont dûment accréditées. Les noms de chacun de ces participants demandant une accréditation sont communiqués au secrétariat si possible, 24 heures au plus tard après l'ouverture de la session. Dans le même temps, un représentant officiel de chaque participant communique au secrétariat les noms de ceux qui le représentent à la Conférence. Toute modification ultérieure de la liste des noms est également communiquée au secrétariat.

VII. Membres et fonctionnement du Bureau**Article 14**

1. Au début de la deuxième session de la Conférence, le Président et quatre Vice-Présidents, dont l'un fait office de Rapporteur, sont élus parmi les représentants des gouvernements participants présents à la session. Ils forment le Bureau de la Conférence. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la troisième session de la Conférence. Ces membres sont réputés avoir siégé pendant deux mandats consécutifs.
2. A la troisième session de la Conférence, et lors des sessions futures de la Conférence, le Président et quatre Vice-Présidents, dont l'un fait office de Rapporteur, sont élus parmi les représentants des gouvernements participants présents à chaque session. Ils forment le Bureau de chaque session de la Conférence. Leur mandat prend effet à la clôture de chaque session de la Conférence et s'achève à la clôture de la prochaine session de la Conférence.
3. En élisant les membres du Bureau, les gouvernements participants tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par un membre.
4. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies pour chaque session de la Conférence. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
5. Aux fins du présent article, les gouvernements participants ne comprennent pas d'organisation régionale d'intégration économique.

Article 15

1. Le Bureau se réunit lorsque cela est nécessaire, soit physiquement, soit par des moyens de communications, pour conseiller le Président et le secrétariat sur la conduite des travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Le secrétariat assure le service de toutes ses réunions. Le Président de tout organe subsidiaire peut être invité à participer aux réunions du Bureau pour faire rapport sur l'avancement des travaux de l'organe dont il ou elle est responsable et pour en discuter.
2. Compte tenu du caractère multipartite de l'Approche stratégique, le Président invite quatre représentants d'organisations non gouvernementales participantes et un représentant du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à participer aux discussions durant les réunions du Bureau pour conseiller le Bureau et répondre à ses questions, à moins que le Bureau ne décide que tout ou partie de ses réunions sont limitées aux gouvernements participants.
3. Conformément au paragraphe 2, des représentants de chacun des secteurs de la santé, de l'industrie, des syndicats et des groupes de défense des intérêts publics des organisations non gouvernementales participantes sont élus au début de la deuxième session de la Conférence parmi les représentants de chaque groupe présent. Les représentants élus demeurent en fonction jusqu'à la fin de la troisième session. Ils sont réputés avoir siégé pendant deux mandats consécutifs. Par la suite, ces représentants sont élus à la fin de chaque session de la Conférence et demeurent en

fonction jusqu'à la fin de la prochaine session. Aucun représentant élu ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

4. Conformément au paragraphe 2, le représentant du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques est élu au début de la deuxième session de la Conférence parmi les représentants des organisations participant au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques présents. Le représentant élu demeure en fonction jusqu'à la fin de la troisième session. Il est réputé avoir siégé pendant deux mandats consécutifs. Par la suite, ces représentants sont élus à la fin de chaque session de la Conférence et demeurent en fonction jusqu'à la fin de la prochaine session. Aucun représentant élu ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. En outre, le Président peut, après consultation des autres membres du Bureau, inviter les participants et autres intéressés dont il ou elle juge la présence appropriée pour examiner des questions spécifiques concernant les travaux du Bureau, si, à son avis, cela peut être utile.

Article 16

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président :

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance;
- b) Dirige les sessions de la Conférence;
- c) Assure l'application du présent règlement intérieur;
- d) Donne la parole aux participants;
- e) Met les questions [aux voix] [pour décision] [si nécessaire] [si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains] et annonce les décisions;
- f) Statue sur les motions d'ordre;
- g) Sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances; et
- h) Préside lors des réunions du Bureau.

2. Le Président peut également proposer :

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions de chaque participant sur un même sujet;
- c) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet; et
- d) La suspension ou l'ajournement de la séance.

3. Le Président décide de la durée des consultations menées au titre des articles 4, 7, 8 ou 23.

4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 17

Le Président participe aux séances de la Conférence en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'un gouvernement. Le gouvernement participant concerné désigne un autre représentant qui est habilité à le représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Article 18

1. S'il est absent pendant une séance ou une partie de séance, le Président désigne un Vice-président pour le remplacer.

2. Un Vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président. Il ne peut en même temps exercer ses droits de représentant gouvernemental.

Article 19

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant du même gouvernement participant est désigné dès que possible par ce gouvernement pour remplacer ledit membre.

VIII. Secrétariat**Article 20**

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire à la Conférence et aux organes subsidiaires que la Conférence peut constituer.

Article 21

Le Directeur exécutif est chargé de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 4 à 6 et de prendre toutes les dispositions voulues en vue de ces réunions, notamment de faire établir et distribuer la documentation officielle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies six semaines au moins avant lesdites réunions.

Article 22

Outre les fonctions définies au paragraphe 28 de la Stratégie politique globale et conformément au présent règlement, le secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés en séance;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents officiels des réunions;
- c) Assure l'archivage des documents de chaque session; et
- d) Assume toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

IX. Organes subsidiaires**Article 23**

1. Après avoir consulté les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes, les représentants des gouvernements participants peuvent créer des organes subsidiaires pour mettre en œuvre les objectifs convenus lors d'une session de la Conférence. [Ils] [les gouvernements participants] détermineront les questions à confier à un organe subsidiaire et définiront son mandat.

[2. [A moins que la Conférence n'en décide autrement, le] [le] présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire, si ce n'est que :

- a) Le Bureau d'un organe subsidiaire compte au maximum trois membres;
 - b) Le Président d'un organe subsidiaire est nommé par les gouvernements participants [parmi les gouvernements participants,] après consultation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes;
 - c) Le Vice-Président et le Rapporteur d'un organe subsidiaire sont nommés par les gouvernements participants qui y sont représentés après consultation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes qui en sont membres;
- [c) bis) Un organe subsidiaire peut opter pour un président ou un coprésident à la place du Bureau;] et
- d) Sous réserve des dispositions des alinéas [b) et c)], un organe subsidiaire ne procède pas à des votes.]

[Article 23 bis Réseaux régionaux]

[1. Chaque région devrait s'efforcer de se réunir au moins une fois par an, sous réserve des fonds disponibles, soit physiquement, soit par téléconférence, soit par courrier électronique.

2. Une région peut choisir de tenir au maximum [x] réunions régionales intersessions en même temps que d'autres réunions régionales afin de promouvoir un brassage d'idées fécond.

3. Les réunions régionales devraient, dans la mesure du possible, se tenir immédiatement après d'autres réunions pertinentes pour économiser les coûts.

4. Les réseaux régionaux conviendront de leur propre organisation.
5. Les fonctions des réunions régionales comprendront notamment celles mentionnées au paragraphe 24 de la Stratégie politique globale, qui sont de fournir des orientations et des avis sur l'organisation des sessions de la Conférence par l'intermédiaire du Bureau, et d'examiner les autres approches, priorités et questions régionales exposées dans les rapports des réunions régionales par le secrétariat.]

X. Conduite des débats

Article 24

Le Président peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des participants à la réunion sont présents. Une décision ne peut être prise par consensus qu'en présence des deux tiers des participants et une question ne peut être [mise aux voix] [soumise à décision] qu'en présence des deux tiers des gouvernements participants à la réunion.

Article 25

1. Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 26, 27, 28 et 30, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat établit une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. Sur proposition du Président ou de tout participant, la Conférence peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et limiter le nombre d'interventions par participant sur une question. Avant de prendre une décision, deux représentants peuvent intervenir en faveur d'une telle proposition et deux contre. Lorsqu'il est décidé de limiter les débats, le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout orateur qui dépasse le temps qui lui est imparti.

Article 26

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

Article 27

Au cours de la discussion de toute question, un participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des gouvernements participants présents et votants. Lorsqu'un participant présente une motion d'ordre il ne peut intervenir sur le fond de la question en discussion.

Article 28

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis fait l'objet d'une décision avant l'examen de la question ou [le vote] [ou la prise d'une décision] sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 29

Les propositions et les amendements à des propositions sont normalement remis par écrit au Secrétariat qui en distribue le texte aux délégués. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque si le texte n'en a pas été distribué à tous les participants au moins 24 heures avant la séance à laquelle la proposition doit être discutée. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements à des propositions ou de motions de procédure même si le texte de ces propositions, amendements ou motions n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 30

1. Sous réserve des dispositions de l'article 27, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - a) Suspension de la réunion;
 - b) Ajournement de la réunion;

- c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;
- d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

2. L'autorisation d'intervenir sur une motion relevant du paragraphe 1 a) à d) est donnée à celui qui l'a proposée ainsi qu'à un orateur s'exprimant en faveur et à deux s'exprimant contre la motion, après quoi elle est immédiatement mise [aux voix] [soumise à décision.]

Article 31

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise [aux voix] [soumise à décision] et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre participant.

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf [décision contraire] prise par la Conférence [[à la majorité des deux tiers] [par consensus] des gouvernements participants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à celui qui la présente et à un autre participant qui la soutient, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.]

XI. Adoption des décisions

Article 33

1. En ce qui concerne toutes les questions de fond et de procédure, les participants s'efforcent au maximum de parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts des participants sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, sauf disposition contraire du présent règlement intérieur :

a) [Par consensus des gouvernements participants,] [à la majorité des deux tiers des gouvernements participants présents et votants,] s'il s'agit d'une question de fond [autre qu'une question financière]; et

b) A la majorité des gouvernements participants présents et votants, s'il s'agit d'une question de procédure.

2. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est [par consensus des gouvernements participants] prise [à la majorité des deux tiers des gouvernements participants présents et votants].

[2 alt. Le cas échéant, le Président statue sur la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel de cette décision est [immédiatement] mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des gouvernements participants et votants, la décision du Président est maintenue.]

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les gouvernements participants ne comprennent pas d'organisation régionale d'intégration économique.

[Article 33 bis

[Si un participant souhaite expliquer sa position sur une question à l'examen lors d'une session de la Conférence, il peut inclure une déclaration à cet effet, ou tout autre document approprié, dans le rapport de la session de la Conférence. Cette déclaration doit être de longueur raisonnable.]

Article 34

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 35

Le vote sur une proposition unique se fait normalement à main levée. [Tout gouvernement participant peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays représentés, en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président.]

Article 36

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque gouvernement participant est enregistré dans le rapport de la session.

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin a commencé, aucun participant ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à son déroulement. Le Président peut autoriser les gouvernements participants à donner des explications de vote, soit avant soit après le scrutin, et il peut limiter la durée de ces interventions.

Article 38

En l'absence de consensus, les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 39

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des gouvernements participants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. En cas de ballottage au premier tour entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, leur nombre sera ramené à deux par tirage au sort et le scrutin, limité à eux, se poursuivra conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

XII. Séances publiques et privées

Article 40

Les séances plénières de la Conférence sont publiques sauf décision contraire des gouvernements participants.

Article 41

Les réunions des organes subsidiaires, autres que celles de tout groupe de rédaction qui pourrait être établi, sont publiques à moins que les gouvernements participants à la Conférence n'en décident autrement.

XIII. Langues

Article 42

Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 43

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il en assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 44

Les documents officiels de la Conférence sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

XIV. Amendements au règlement intérieur

Article 45

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés par consensus entre les participants gouvernementaux.